

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2016/2373 du Conseil

(2016/C 481/04)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

La base juridique du traitement des données est le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil ⁽²⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2016/2373 du Conseil ⁽³⁾.

Le responsable de ce traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la direction générale (DG) C (Affaires étrangères, élargissement et protection civile) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité 1C de la DG C, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C 1C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et la mise à jour de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2016/2373.

Les personnes concernées sont les personnes physiques auxquelles les critères d'inscription sur la liste fixés dans ledit règlement sont applicables.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent notamment les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, ces données peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 20, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (CE) n° 45/2001, il sera répondu aux demandes d'exercice des droits d'accès, de rectification ou d'opposition conformément à la section 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil ⁽⁴⁾.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été radiée de la liste des personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs ou à compter de l'expiration de la mesure, ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci a déjà commencé.

Les personnes concernées peuvent saisir le Contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

⁽³⁾ JO L 352 du 23.12.2016, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 296 du 21.9.2004, p. 16.